



N° A2025_04_33

ARRÊTÉ

HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

INTERDISANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2215-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses dispositions relatives à la consommation d'alcool ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 et R.644-5 relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public communal génère des troubles à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité et au bon ordre ;

Considérant plus particulièrement les comportements agressifs envers les passants, les attroupements et les rixes constatés en lien avec cette consommation ;

Considérant que ces pratiques entraînent un sentiment d'insécurité pour les usagers du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces désordres et garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune de L'Argentière-La Bessée, du 1er mars au 31 octobre inclus, 24 heures sur 24.

Cette interdiction s'applique notamment, et de manière non exhaustive, aux lieux suivants :

- Devant les commerces et supermarchés ;
- Devant la maison de santé ;
- Autour des établissements scolaires ;
- Dans les parcs, jardins et aires de jeux ;
- Au skate-park et au city stade ;
- Dans les enceintes et lieux sportifs ;

- Autour du plan d'eau et sur l'île du plan d'eau ;
- Sur la voie verte ;
- Sur la Place du monument aux morts ;
- Sur le parvis de la mairie ;
- Au kiosque ;
- Sur la Place des anciens combattants ;
- À la gare SNCF et autour de la gare ;
- Sur l'Avenue Charles De Gaulle ;
- Sur l'Avenue de Vallouise ;
- Sur la Rue de la République ;
- Sur la Rue des écoles.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses des débits de boissons et restaurants dûment autorisés ;
- Lors des festivités, manifestations et animations organisées par la commune ou une association, ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique du Maire et, le cas échéant, d'un arrêté temporaire de débit de boissons.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (13) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Policier Municipal de L'Argentière-La Bessée

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 30 avril 2025.

**Le maire,
Alain SANCHEZ**

